

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° 8046/2015/061

fixant des prescriptions complémentaires
à la société Perguilhem pour l'exploitation d'un stockage de bouteilles de gaz liquéfié
sur le territoire des communes de Lacq-Audéjos

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite Seveso 3 ;
VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 ;
VU l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral n°09/IC/185 autorisant la société Perguilhem à exploiter un stockage de bouteilles de gaz liquéfié ;
VU la révision de l'étude de dangers remise par la société Perguilhem le 25 mars 2013 pour son site de Lacq et les compléments apportés les 10 septembre 2014 et 19 octobre 2015 ;
VU la déclaration d'antériorité déposée par l'exploitant le 18/08/2015 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26/11/2015
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les rubriques pour lesquelles l'entreprise Perguilhem est autorisée à la suite de l'entrée en vigueur des rubriques dites « 4000 » dans la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

CONSIDERANT que les éléments fournis dans l'étude de dangers et ses compléments et les mesures de maîtrise des risques retenues sont de nature à rendre acceptables les risques générés par l'installation et les conditions dans lesquelles elle est exploitée ;

CONSIDÉRANT que les moyens de détection requis par l'arrêté préfectoral susvisé étaient liés à l'activité de relais-
vac de propane, qui a cessé dès 2007 lors de la mise en service du stockage de bouteilles soumis à autorisation ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral sont à même de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Objet

La société Perguilhem, dont le siège social est situé RD 117 - 64 170 LACQ, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un stockage de bouteilles de gaz liquéfié sur le territoire de la commune de Lacq-Audéjos dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n°09/IC/185 et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 Tableau de classement

La liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées fixée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°09/IC/185 est supprimée et remplacée comme par le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 50 t et inférieure à 200 t	199 t	Autorisation <i>Seveso seuil bas</i>
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3	2000 m ³	Déclaration

ARTICLE 3 Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 100 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement. Le site est exploité conformément aux dispositions détaillées dans l'étude de dangers, notamment celles relatives au stationnement des camions petits porteurs susceptibles de contenir du gaz liquéfié (plan joint en annexe).

Les dispositions concernant les échéances de révision de l'étude de dangers définies et celles concernant la détection de gaz inflammables fixées par les articles 7.3.3 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral n°09/IC/185 sont abrogées.

ARTICLE 4 Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lacq-Audéjos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Lacq-Audéjos.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 8 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de Lacq-Audéjos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société Perguilhem.

Fait à PAU, le **11 JAN. 2016**

Le Préfet,

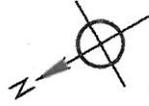
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT



SAS PERGUILHEM - Site de Lacq

Plan 1. Présentation des installations
(Mise à jour 09/2015)



Echelle : 1/1 000

Format A3

Date : 10/09/2015

B2e
LAPASSADE
Bureau Etude Environnement

B2e LAPASSADE
Bureau Etude Environnement
64053 PAU Cedex 09
Tel : 05 59 84 49 21
Fax : 05 59 30 30 67
b2e.lapassade@wanadoo.fr

